



■ **Décision n°2022-609**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « C LA COMPAGNIE » pour réaliser un spectacle de marionnettes intitulé « Un cadeau pour le Père Noël ou le P'tit loup de Noël », le 22 décembre 2022, à l'ALSH Mitterrand.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la société « C LA COMPAGNIE », sise 101 rue de Sèvres – lot 1665 à Paris (75272 cedex 6), représentée par sa Présidente, madame Joëlle DAISSIER, pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 540€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 8 décembre 2022

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil : 16/12/2022 .



■ Convention entre C LA COMPAGNIE et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

Et

La SARL « C LA COMPAGNIE », 101 Rue de Sèvres Lot 1665 75272 PARIS cedex 6 d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'un spectacle de marionnettes « Un cadeau pour le Père Noël ou le P'tit loup de Noël » à l'ALSH Mitterrand le jeudi 22 décembre 2022 à 15h00.

Article 2 : ENGAGEMENTS

La SARL « C LA COMPAGNIE » s'engage à réaliser la représentation dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition de l'association un espace de représentation pour la réalisation du spectacle.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 540 € TTC qui comprend :

- La réalisation de la prestation,
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, « C LA COMPAGNIE » adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

La SARL « C LA COMPAGNIE » garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le jeudi 22 décembre 2022.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, « C LA COMPAGNIE » s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera « C LA COMPAGNIE » au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, « C LA COMPAGNIE » reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si cette dernière ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 01/12/2022

« C LA COMPAGNIE »
Marionnettes Coconut

Jean-Claude VILLEMMAIN

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 16/12/22. Signature du Maire

C LA COMPAGNIE
Marionnettes COCONUT
101 rue de Sévres Lut JB65
75012 PARIS cedex 06
Tél: 09 10 83 63 14 104 94 35 57 34
Siret: 614 941 947 00012 APE 9001Z

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET

Maire de Creil,
Président de l'ACSO,

Mme Joëlle Daissier